



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 63.645/4
du 6 juin 2018

advies 63.645/4
van 6 juni 2018

sur

over

un avant-projet de loi 'relative
au paiement des pensions,
allocations et rentes du secteur
public'

een voorontwerp van wet
'betreffende de betaling van de
pensioenen, toelagen en renten
van de overheidssector'

Le 1^{er} juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pensions à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de loi 'relative au paiement des pensions, allocations et rentes du secteur public'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 juin 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Martine BAGUET.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 juin 2018.

*

Op 1 juni 2018 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Pensioenen verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een voorontwerp van wet 'betreffende de betaling van de pensioenen, toelagen en renten van de overheidssector'.

Het voorontwerp is door de vierde kamer onderzocht op 6 juni 2018. De kamer was samengesteld uit Martine BAGUET, kamervoorzitter, Bernard BLERO en Wanda VOGEL, staatsraden, en Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Jean-Luc PAQUET, eerste auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Martine BAGUET.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 6 juni 2018.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait que cet avant-projet de loi repose sur l'impératif de mettre fin au plus vite au système de paiement des pensions de fonctionnaires, de réparation et de rentes de guerre qui est une application devenue obsolète et de migrer le paiement de ces pensions vers le système de paiement des salariés. Cette intégration technique des pensions de fonctionnaires, de réparation et de rentes de guerre dans le système de paiement des salariés a une plus-value maximale si, dans le même temps, on réalise le paiement unique des pensions d'une même personne. Tel est l'objet de l'avant-projet de loi. Étant donné cette intégration, il ne s'indique en effet pas de maintenir des différences au niveau des modalités de paiement entre les régimes

La migration est planifiée en deux phases. Une première phase est prévue pour le 1^{er} juillet 2018 et concerne les pensions de réparation et les rentes de guerre. La seconde phase est prévue pour le 1^{er} janvier 2019 et concerne les pensions de fonctionnaires. Il a été opté, de façon prudente, pour une migration en plusieurs phases afin de pouvoir mieux monitorer la qualité de la migration.

Étant donné que la première phase de la migration intervient déjà au 1^{er} juillet 2018, il est indispensable que l'avant-projet de loi puisse être adopté rapidement ».

En exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient « spécialement » motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, ne soit sollicité qu'exceptionnellement. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de ces lois (communication de l'avis dans un délai de trente jours).

En l'espèce, la seule circonstance particulière et concrète invoquée est que la loi en projet doit, pour partie et suivant le choix de ses auteurs, entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2018, ce qui ne suffit pas à établir la nécessité que l'avis de la section de législation soit communiqué dans le bref délai imparti par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, plutôt que dans les trente jours¹.

La demande est par conséquent irrecevable, faute d'urgence spécialement motivée.

*

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 239.1.

Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen aangegeven worden tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief met de adviesaanvraag als volgt:

“L’urgence est motivée par le fait que cet avant-projet de loi repose sur l’impératif de mettre fin au plus vite au système de paiement des pensions de fonctionnaires, de réparation et de rentes de guerre qui est une application devenue obsolète et de migrer le paiement de ces pensions vers le système de paiement des salariés. Cette intégration technique des pensions de fonctionnaires, de réparation et de rentes de guerre dans le système de paiement des salariés a une plus-value maximale si, dans le même temps, on réalise le paiement unique des pensions d’une même personne. Tel est l’objet de l’avant-projet de loi. Étant donné cette intégration, il ne s’indique en effet pas de maintenir des différences au niveau des modalités de paiement entre les régimes

La migration est planifiée en deux phases. Une première phase est prévue pour le 1^{er} juillet 2018 et concerne les pensions de réparation et les rentes de guerre. La seconde phase est prévue pour le 1^{er} janvier 2019 et concerne les pensions de fonctionnaires. Il a été opté, de façon prudente, pour une migration en plusieurs phases afin de pouvoir mieux monitorer la qualité de la migration.

Étant donné que la première phase de la migration intervient déjà au 1^{er} juillet 2018, il est indispensable que l’avant-projet de loi puisse être adopté rapidement.”

Door een “bijzondere” motivering te eisen voor de adviesaanvragen met een termijn van vijf werkdagen, heeft de wetgever ernaar gestreefd dat alleen in uitzonderlijke gevallen wordt verzocht om binnen die uiterst korte termijn advies uit te brengen. De aanvrager moet derhalve pertinente en voldoende concrete gegevens aanbrengen die het aannemelijk maken dat de ontworpen regeling dermate spoedeisend is dat noodzakelijkerwijze een beroep moet worden gedaan op de procedure bedoeld in artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 (advies mee te delen binnen een termijn van vijf werkdagen) en waarom, op het ogenblik van de adviesaanvraag, geen beroep kon worden gedaan op de procedure bedoeld in artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van die wetten (advies mede te delen binnen een termijn van dertig dagen).

In casu is de enige bijzondere en concrete omstandigheid die wordt aangehaald, het feit dat de ontworpen wet gedeeltelijk en volgens de keuze van de stellers ervan op 1 juli 2018 in werking moet treden, wat niet volstaat om de noodzaak aan te tonen dat de afdeling Wetgeving haar advies meedeelt binnen de korte termijn waarin het voornoemde artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, voorziet, in plaats van binnen dertig dagen.¹

¹ *Beginnelsen van de wetgevingstechniek - Handleiding voor het opstellen van wetgevende en reglementaire teksten*, www.raadvst-consetat.be, tab “Wetgevingstechniek”, aanbeveling 239.1.

De adviesaanvraag is bijgevolg niet-ontvankelijk omdat geen bijzondere redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET